

Projet de loi

portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 16 juin 2008.

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 30 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part et l'Acte final, signés à Luxembourg, le 16 juin 2008.

L'accord à approuver s'insère dans la politique que l'Union européenne a engagée vis-à-vis des pays des Balkans avec le triple objectif de stabiliser la situation politique de la partie cocontractante tout en lui assurant une transition rapide vers une économie de marché, de promouvoir la coopération régionale sur les Balkans et de préparer l'acheminement des pays concernés vers une adhésion future à l'Union européenne.

D'autres accords de stabilisation et d'association ont entre-temps été conclus par l'Union européenne et ses Etats membres avec d'autres pays de la péninsule balkanique dont ceux avec la Macédoine (accord du 9 avril 2001, approuvé par la loi du 19 juin 2003), avec la République de Croatie (accord du 29 octobre 2001, approuvé par la loi du 20 juin 2003), avec la République d'Albanie (accord du 12 juin 2006, approuvé par la loi du 1^{er} août 2007) et avec la République du Monténégro (accord du 15 mars 2007, approuvé par la loi du 20 avril 2009). Par ailleurs, en date de ce jour, le Conseil d'Etat a encore émis son avis au sujet d'un accord de stabilisation et d'association similaire avec la République de Serbie du 29 avril 2008.

La démarche de l'Union européenne inhérente à ces accords est de définir une approche commune face aux pays balkaniques, qui est basée sur un socle identique de conditions politiques et économiques, mais qui permet à chaque pays de progresser à son rythme dans la voie du rapprochement avec l'Union européenne. Du côté de l'Union, les progrès réalisés par chaque pays, susceptible de bénéficier d'un accord de stabilisation et d'association, sont appréciés selon leurs mérites propres et permettent ainsi

de conditionner individuellement pour chacun d'entre eux le rythme d'association et de coopération.

Le tableau que brosse l'exposé des motifs joint au projet de loi français qui prévoit d'autoriser la ratification de l'accord sous examen¹ présente la Bosnie-et-Herzégovine comme l'un des pays les moins avancés (avec en 2008 un produit intérieur brut par habitant avoisinant 30% de la moyenne de l'Union européenne) et les moins concurrentiels d'Europe (comptant selon le Forum économique mondial au nombre des 25 pays du monde les moins performants).

L'accord à approuver énumère à son article 1^{er} les objectifs que l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine entendent atteindre grâce à leur association:

- renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit en Bosnie-et-Herzégovine;
- stabilisation politique, économique et institutionnelle en Bosnie-et-Herzégovine ainsi que dans la région;
- création d'un cadre pour le dialogue politique entre parties contractantes;
- développement de la coopération économique internationale en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine;
- soutien du processus de transition vers une économie de marché et promotion d'une zone de libre échange entre la Bosnie-et-Herzégovine et l'Union européenne.

Il ajoute à son Titre I (articles 2 à 9) les principes généraux sur lesquels les deux parties contractantes fondent leur association: respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme, coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, promotion de l'économie de marché, contribution à la paix aux niveaux international et régional, etc.

Les titres suivants de l'accord traitent du dialogue politique (Titre II), de la coopération régionale (Titre III), de la libre circulation des marchandises (Titre IV), de la circulation des travailleurs, du droit d'établissement, de la prestation de services et de la circulation des capitaux (Titre V), du rapprochement des législations et des règles de concurrence (Titre VI), de la justice, de la liberté et de la sécurité (Titre VII), des politiques de coopération (Titre VIII), de la coopération financière (Titre IX), des questions institutionnelles et des dispositions générales et finales (Titre X). L'accord proprement dit est en outre complété par une série d'annexes numérotées de I à VII et de protocoles numérotés de 1 à 7 qui font partie intégrante de l'accord (cf. article 128).

Les appels réitérés à la coopération pour avancer dans la réalisation des objectifs fixés par l'accord qui ont été adressés par le Parlement européen (cf. notamment résolutions des 23 octobre 2008 et 24 avril 2009) aux autorités bosniaques suggèrent que les progrès attendus de la part des responsables de Bosnie-et-Herzégovine pourraient évoluer à un rythme plus

¹ cf. NOR : MAEJO912315L

soutenu. Malgré des difficultés plus épineuses que prévues d'établir en Bosnie-et-Herzégovine une société démocratique fondée sur l'Etat de droit et l'économie de marché, préalable à une future adhésion à l'Union européenne, la très grande majorité des Etats membres de l'Union européenne a entre-temps ratifié l'accord. Tel est également le cas pour la Bosnie-et-Herzégovine dont l'acte de ratification remonte au 2 février 2009.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se prononce à son tour en faveur de l'approbation de l'accord.

Quant au texte du projet loi, il ne prête pas à observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder

.